

**RÈGLEMENT CONSTITUTIF DES CLUBS DE LA FACULTÉ DE DROIT, SECTION DE DROIT CIVIL À  
L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA**

**À jour le 13 février 2020**

Adopté par le conseil exécutif de l'Association des étudiants et étudiantes en droit civil de l'Outaouais Inc. le (date) conformément à l'article 57 du *Règlement constitutif*.

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES.....	2
<b>TITRE I.....</b>	<b>2</b>
LES CLUBS.....	2
<b>SECTION I.....</b>	<b>2</b>
CONSTITUTION ET ACCRÉDITATION.....	2
<b>SECTION II.....</b>	<b>4</b>
PROCÉDURES D'ÉLECTION OU DE NOMINATION DE L'EXÉCUTIF.....	4
<b>SECTION III.....</b>	<b>4</b>
JOURNÉE DES CLUBS.....	4
<b>SECTION IV.....</b>	<b>4</b>
JOURNÉE DE RECRUTEMENT.....	4
<b>SECTION V.....</b>	<b>5</b>
DISSOLUTION.....	5
<b>TITRE II.....</b>	<b>5</b>
LES AFFAIRES FINANCIÈRES.....	5
<b>SECTION I.....</b>	<b>5</b>
FINANCEMENT.....	5
<b>SECTION II.....</b>	<b>6</b>

REMBOURSEMENTS.....	6
DISPOSITIONS FINALES.....	6
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES	

Le Règlement constitutif des clubs de la faculté de droit, section de droit civil à l'Université d'Ottawa vise à réguler le processus d'accréditation des clubs de l'Association des étudiants et étudiantes en droit civil de l'Outaouais Inc. (ci-après l'Association). Il vise en outre à réguler les procédures d'élection ou de nomination de l'exécutif des clubs ainsi que le processus applicable à toute personne ou entité sollicitant un financement, une contribution, un remboursement ou une commandite (ci-après financement) auprès de l'Association.

## **TITRE I**

### **LES CLUBS**

#### **SECTION I**

##### **CONSTITUTION ET ACCRÉDITATION**

1. Toute personne ou entité souhaitant accréditer un club doit présenter une demande d'accréditation au vice-président aux affaires internes de l'Association.
2. La demande doit énoncer la mission du club, sa composition, sa structure décisionnelle et, le cas échéant, ses moyens de financement.
  - 2.1. Les membres de l'organe exécutif d'un club ne peuvent y exercer un mandat de plus d'une année académique. Toutefois, ce mandat peut, sous réserve des règles internes de chaque club, être renouvelé. Le mandat du membre commence à compter du 1er mai et ce jusqu'au 30 avril de l'année suivante.
  - 2.2. Chaque étudiant qui devient membre d'un club doit obligatoirement payer les frais de cotisations obligatoires pour devenir membre de l'Association. À défaut, le club devra remplacer l'étudiant ou le club ne sera pas accrédité.
  - 2.3. Dans le cas où un club ne peut combler son poste avec des étudiants de premier cycle, le club en question peut aller chercher un étudiant aux études supérieures à

condition qu'il/elle paie les frais équivalents aux cotisations obligatoires pour devenir membre de l'Association.

3. Aucune demande ne peut être présentée si elle comprend une mission identique à celle d'un autre déjà accrédité.

4. Chaque demande jugée conforme aux critères en vigueur par le/la vice-président.e aux affaires internes est soumise à la réunion du conseil exécutif suivant son dépôt.

5. La décision d'accréditer un club est motivée et prise à la majorité des voix du conseil exécutif de l'Association. L'accréditation est valide pour une année académique.

6. Tout club dûment accrédité au 1er avril de chaque année bénéficie d'un droit de préemption pour obtenir une nouvelle accréditation jusqu'au 30 septembre de l'année suivante. Pour se prévaloir de ce droit, il doit satisfaire les conditions édictées par le/la vice-président.e aux affaires internes et approuvées par le conseil exécutif de l'Association.

7. Tout club doit, sous peine de radiation de l'accréditation, satisfaire aux exigences suivantes :

1° Tenir, à chaque année académique, au moins deux activités à caractère social et deux activités de financement ;

2° Soumettre un rapport annuel d'ici le 30 mai de chaque année qui mentionne et détaille ses revenus, ses dépenses ainsi que les activités organisées pendant l'année.

8. Chaque membre d'un club accrédité est personnellement tenu des dettes de celui-ci.

9. Chaque club qui organise une activité à caractère social ou de financement doit faire rapport des dépenses et des revenus encourus au/à la vice-président.e aux affaires internes dans un délai d'une semaine suivant la tenue de l'activité. Si le club prévoit demander du financement ou un remboursement, il doit en informer l'Association dans un délai raisonnable précédant la tenue de l'activité.

## **SECTION II**

### **PROCÉDURES D'ÉLECTION DE L'EXÉCUTIF**

10. Tout club doit compter dans son organe exécutif un.e vice-président.e en première année.

10.1 Le/la vice-président.e de première année est recruté.e lors de la Journée des clubs.

11. Le processus d'élection ou de nomination des membres de l'organe exécutif de tout club débute le lendemain de l'élection du comité exécutif de l'Association ou plus tard.

12. La décision quant aux candidats à l'exécutif est prise du 29 mars au 4 avril.

13. Les postes vacants sont comblés à la Journée de recrutement.

## **SECTION III**

### **LA JOURNÉE DES CLUBS**

14. La Journée des clubs est un événement annuel qui a pour but de promouvoir les clubs de la faculté de droit, section droit civil de l'Université d'Ottawa.

15. La Journée des clubs peut se dérouler sur une ou deux journée(s).

16. La présence d'un membre de l'exécutif de chaque club est obligatoire en tout temps durant la Journée des clubs.

17. Le club doit obligatoirement mettre à la disposition du première année des formulaires de mise en candidature pour le poste de VP première année.

## **SECTION IV**

### **LA JOURNÉE DE RECRUTEMENT**

18. La Journée de recrutement est un événement annuel qui a pour but de promouvoir les clubs de la faculté de droit, section droit civil de l'Université d'Ottawa, ainsi que de combler les postes de l'exécutif vacants.

19. La présence d'un membre de l'exécutif de chaque club est obligatoire en tout temps durant la Journée de recrutement.

20. Le membre de l'exécutif présent doit obligatoirement solliciter les étudiants afin de combler les postes vacants dans l'exécutif du club.

## **SECTION V**

### **DISSOLUTION**

21. Un club qui ne poursuit pas la mission énoncée dans la demande peut être dissout par le conseil exécutif par un vote à la majorité absolue. Cependant, le club visé par une telle mesure doit en être informé au moins deux jours avant la tenue du vote et doit avoir eu l'opportunité d'être entendu et de faire valoir ses arguments.

## **TITRE II**

### **LES AFFAIRES FINANCIÈRES**

#### **SECTION I**

##### **LE FINANCEMENT**

22. Sauf disposition contraire expresse, les règles édictées à la présente section s'appliquent également à toute personne, club ou entité qui sollicite une contribution financière de l'Association.

23. Chaque club accrédité bénéficie d'un financement, à chaque année académique, d'un montant déterminé par résolution du conseil exécutif de l'Association prise en septembre de

23.1. Le montant octroyé par l'Association à chaque club accrédité doit être destiné à réaliser la mission de ce dernier.

23.2. Malgré toute disposition contraire, toute demande de financement adressée à l'Association par un club peut être faite directement au/à la vice-président.e aux affaires internes et approuvée par celui/celle-ci. Toutefois, celle-ci est soumise à l'approbation du conseil exécutif de l'Association si, de l'avis du/de la vice-président.e aux affaires internes, elle est contraire à la mission du club.

24. Tout contrat de commandite conclu entre l'Association et une personne ou entité est soumis à l'application des lois du Québec, notamment, le Code civil du Québec.

25. Tout contrat de commandite conclu en vertu du présent règlement doit comprendre une clause où les parties élisent for dans le district judiciaire de Gatineau.

26. Toute demande de financement qui n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement doit être rejetée.

## **SECTION II**

### **LES REMBOURSEMENTS**

27. L'Association rembourse annuellement chaque club jusqu'à un montant de 200 \$.

28. La date limite pour réclamer un remboursement est le 1 avril.

### **DISPOSITIONS FINALES**

29. Aucun montant autre que le financement, le remboursement, suivant leurs dispositions respectives, et le contrat de commandite, ne sera accordé au club par l'Association.

30. Le présent règlement révoque tout règlement antérieur et toute disposition du règlement constitutif de l'Association qui concerne le domaine d'application de celui-ci.

31. Le/La vice-président.e aux affaires internes est responsable de l'application du présent règlement.

32. Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2019.

